

MINISTERE DES P. T. T.

Décret n° 81-1052 du 27 novembre 1981 portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre des P. T. T.,

Vu la loi des P. T. T. et notamment son article R. 56 :

3254

JOURNAL OFFICIEL D LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

28 Novembre 1981

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	T A X E S
	En francs.
J. — SERVICE PNEUMATIQUE	
J 1. — <i>Taxe d'affranchissement.</i>	
J 10. — Envois ordinaires : Jusqu'à 30 grammes..... Au-dessus de 30 grammes, la décision d'ouverture du service et les tarifs seront fixés par arrêté ministériel des postes et télécommunications.	13,20
J 11. — Envois avec accusé de réception : La taxe des envois ordinaires est augmentée de la surtaxe ci-après : Accusé de réception par voie postale.	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé et demandé au moment du dépôt.
Accusé de réception par voie pneumatique	Taxe d'affranchissement d'un pneumatique de moins de 30 grammes.